

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre VIII. Comment on conserve l'illusion.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

LIVRE
TRESI-
ZIEME,
Chap. VII.
ES VI II.

qui dans le fond le paye, le confond avec le prix. Quelques Auteurs ont dit que Néron avoit ôté le droit du vingt-cinquième des Esclaves qui se vendoient (1): il n'avoit pourtant fait qu'ordonner que ce seroit le Vendeur qui le payeroit au lieu de l'Acheteur: ce règlement qui laissoit tout l'impôt, parut l'ôter.

Il y a deux Royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très forts sur les Boissons; dans l'un le Brasseur seul paye le droit, dans l'autre il est levé indifféremment sur tous les Sujets qui consomment: dans le premier personne ne sent la rigueur de l'impôt, dans le second il est regardé comme onéreux: dans celui-là le Citoyen ne sent que la liberté qu'il a de ne pas payer, dans celui-ci il ne sent que la nécessité qui l'y oblige.

D'ailleurs, pour que le Citoyen paye il faut des recherches perpétuelles dans sa maison. Rien n'est plus contraire à la Liberté; & ceux qui établissent ces sortes d'impôts, n'ont pas le bonheur d'avoir à cet égard rencontré la meilleure sorte d'administration.

CHAPITRE VIII.

Comment on conserve l'illusion.

Pour que le prix de la chose & le Droit puissent se confondre dans la tête de celui qui paye, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la valeur de la marchandise & l'impôt, & que sur une denrée de peu de valeur on ne mette point un droit excessif. Il y a des Païs où le Droit excède de dix-sept ou dix-huit fois la valeur de la marchandise. Pour lors le Prince ôte l'illusion à ses Sujets; ils voyent qu'ils sont conduits d'une manière qui n'est pas raisonnable: ce qui leur fait sentir leur servitude au dernier point.

D'ailleurs, pour que le Prince puisse lever un Droit si disproportionné à la valeur de la chose, il faut qu'il vende lui-même la marchandise, & que le Peuple ne puisse l'aller acheter ailleurs: ce qui est sujet à mille inconvéniens.

La fraude étant dans ce cas très lucrative, la peine naturelle, celle que la Raison demande, qui est la confiscation de la marchandise, devient incapable de l'arrêter, d'autant plus que cette marchandise est pour l'ordinaire d'un prix très vil. Il faut donc avoir recours à des peines extravagantes & pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes. Toute la proportion des peines est ôtée. Des gens qu'on ne sauroit regarder comme des hommes méchans, sont punis comme des scélérats: ce qui est la chose du monde la plus contraire à l'esprit d'un Gouvernement modéré.

J'ajoute que plus on met le Peuple en occasion de frauder le Traitant, plus on enrichit celui-ci & on appauvrit celui-là. Pour arrêter la fraude, il faut donner au Traitant des moyens de vexations extraordinaires, & tout est perdu.

(1) *Pelligal quinta & vicesima mancipiorum remissum specie magis quam vi, quia cum venditor pendere juberetur, in partem pretii emptoribus accrescebat.* Tacite *Annales*, Liv. 13.

C H A-

